MÉMOIRE

DE

M. TARGET,

Sur l'exécution des Lettres de convocation pour les Etats-Généraux.



1789.



MÉMOIRE DE M. TARGET,

SUR l'exécution des Lettres de convocation pour les Etats-généraux.

C'EST une bien grande & bien difficile opération que celle d'amener plus de vingt-cinq millions d'hommes, entiérement neufs sur tout ce qui concerne la formation & la marche des assemblées publiques, à pouvoir être réguliérement représentés par douze cents personnes, & à porter effectivement leur vœu & leur opinion des parties les plus reculées d'un grand empire, jusques au centre de sa puissance.

On doit bénir le gouvernement qui n'a pas désespéré d'y parvenir, & qui s'en est occupé avec un zele infatigable & de

très-grandes lumieres ; mais qui a été forcé, par d'impérieuſes circonſtances, de hâter un travail, dont toutes les parties auroient demandé les plus longues & les plus ſérieuſes réflexions.

Si, dans l'exécution du plan auquel il s'eſt arrêté, quelques difficultés ſe préſentoient encore, il n'en faudroit point être ſurpris ; & le caractere diſtinctif des bons citoyens ſeroit d'en chercher la ſolution, dans les principes & les vues du légiſlateur.

Nous avons cette conſolation en France, & ce n'eſt pas un des moindres motifs de l'eſpoir que nous concevons de voir notre nation reprendre chez elle-même, & aux yeux de l'Europe, ſa véritable place ; nous avons cette conſolation, de pouvoir dire avec ſûreté, que tout ce qui eſt bon & utile eſt conforme aux intentions du roi ; que l'adminiſtration, loin de repouſſer le ſecours des idées d'aucun citoyen, les invite conſtamment tous à réunir leurs efforts pour concourir au ſalut public ; qu'elle n'exprime, même ce qui lui paroît le plus convenable, qu'avec une bonté, une modération, une modeſtie & des précautions qui laiſſent la voie ouverte à toutes les

améliorations qu'on peut imaginer, & qui caractérisent ainsi l'envie de bien faire.

Animés par la confiance que cette conduite du gouvernement inspire, nous ne lui dissimulerons point que quelques articles du réglement annexé aux lettres de convocation des états-généraux, ont jeté de l'inquiétude dans plusieurs bons esprits, à qui le résultat du conseil avoit fait espérer d'autres dispositions. Mais nous dirons avec la même franchise aux citoyens qui s'alarment, que leur inquiétude est prématurée, que le remede aux dangers qu'ils appréhendent est dans la chose même; que ces dangers, ou sont nuls, ou peuvent s'évanouir, sans s'écarter de l'esprit du réglement, & en se conformant à la teneur des lettres de convocation; & que si le recours à l'autorité étoit nécessaire, on ne peut pas douter qu'elle s'expliqueroit conformément à l'opinion publique, dont le suffrage lui est si cher.

Quelle objection peut-on faire contre le réglement, que le roi n'ait prévenue, en disant dans son préambule : *que le respect pour les anciens usages*, & la nécessité de les concilier avec *les circonstances*

présentes, *ont rendu l'ensemble de l'organisation des prochains états-généraux*, *&* *toutes les dispositions préalables*, *très-difficiles & souvent imparfaites.*

Cette imperfection, peut-être inévitable & reconnue par le conseil dans le réglement qu'il publie, montre combien il seroit injuste d'en discuter tous les articles comme s'ils devoient être pris dans un sens purement impératif. Il est manifeste que, puisque le roi ne l'a pas cru parfait, il l'a donné comme une simple instruction, tendante à *prévenir les difficultés*; & il est visible que, dans leur sagesse & leur prudente circonspection, le roi, ni le conseil, ne se sont pas flattés d'avoir complétement réussi, puisqu'ils ont été les premiers à remarquer des *imperfections* dans leur travail, & puisqu'ils ont autorisé, par le dernier article du réglement, les baillis & sénéchaux, & leurs lieutenans, à rendre toutes les *ordonnances*, *sentences & décisions* qui seront nécessaires *sur les citations*, *les assemblées*, *les élections*, *& généralement sur toutes les opérations qui y seront relatives*, & ordonné qu'elles soient *exécutées par provision*, *nonobstant toutes appellations & oppositions*, même *en forme judiciaire.*

En effet, si ce réglement eût dû être regardé comme une loi, aux injonctions de laquelle on fût obligé de se soumettre, quelque inconvénient que l'on crût y voir, le roi l'auroit revêtu de lettres-patentes, & envoyé aux cours, afin d'astreindre à son exécution les baillis, les sénéchaux & leurs lieutenans, qui ont fait serment de suivre les ordonnances.

Mais les fonctions des baillis, des sénéchaux & de leurs lieutenans, dans la convocation des états-généraux, sont au contraire des fonctions d'administration & de confiance; & cette confiance honorable en leur zele & en leurs lumieres, ne peut leur être marquée à un plus haut point, que par la faculté de rendre *des décisions provisoires*, que le roi leur donne dans l'article qui vient d'être cité.

C'est aux baillis, aux sénéchaux & à leurs lieutenans à justifier une telle confiance en conciliant les dispositions des lettres de convocation & celles du réglement qui pourroient donner lieu à quelque embarras, ou dans lesquelles il se trouveroit même de l'*imperfection*, par les moyens les plus propres à entretenir l'*ordre & l'harmonie* que le roi a princi-

palement en vue ; & d'imprimer à toutes les opérations qu'ils ont à diriger, la forme qui pourra le mieux conduire aux *états libres & généraux*, que sa majesté convoque & veut assembler.

Il est un principe, dont ces officiers, honorés d'une fonction si respectable, doivent se pénétrer, & qui peut d'avance porter dans les premiers élémens des états-généraux l'esprit d'union, de conciliation & de paix, qui devient aujourd'hui notre premier devoir, & qui, s'il existe dans l'assemblée nationale, sauvera la patrie. Ce principe, qui doit toujours être devant les yeux des baillis, des sénéchaux & de leurs lieutenans, est l'obligation qui leur est imposée d'imiter en tout le roi, dont ils sont les organes :

Regis ad exemplar.....

Le roi nous parle en pere. Il veut se *rapprocher de nous par son amour.* Il veut établir la *communication la plus immédiate qu'il sera possible* entre lui & les derniers de ses sujets. Il veut connoître l'opinion de son peuple, & s'en éclairer dans les plus importantes affaires de la nation. Il veut consulter cette opinion, dans

dans les états-généraux, ſur la conſtitution des états-généraux même. Il eſt loin de ne la vouloir pas écouter ſur les opérations préalables à leur aſſemblée. Il faut marcher ſans doute, car le temps preſſe mais il faut marcher d'un parfait accord.

Les baillis, les ſénéchaux & leurs lieutenans peuvent donc, & nous oſons dire qu'ils doivent, ſans retarder aucuns des actes légaux de leur miniſtere, reconnoître & diſcuter dans des conférences amiables, avec les citoyens des trois ordres de leurs bailliages & ſénéchauſſées qui montrent le plus de zele & d'inſtruction, les *amendemens* que les circonſtances peuvent rendre néceſſaires dans les diſpoſitions du réglement, & auxquelles le roi les a chargés de pourvoir par leurs *déciſions proviſoires*. La raiſon dit qu'il ne faut s'occuper de l'exercice d'aucune autorité, ſans avoir bien conſidéré quel uſage on peut avoir à en faire; à quel point elle peut être utile à ceux ſur leſquels elle s'étend, & comment elle ſe conformera le mieux à la volonté de ceux qui l'ont déléguée.

Une obſervation fondamentale doit d'abord leur ſervir de bouſſole. Une baſe ſolide a été donnée aux déciſions provi-

ſoires auxquelles le roi les autoriſe.

Dans l'incertitude entre les diſpoſitions des lettres de convocation & celles du réglement, c'eſt aux lettres de convocation qu'ils ſont obligés d'obéir, parce qu'elles ont une autorité légale, conſtitutionnelle & impérative, tandis que le réglement n'a qu'une autorité de conſeil & d'inſtruction.

Les lettres de convocation ſont directement du roi, en la forme antique, conſacrée pour toutes les convocations & tenues d'*états libres & généraux*.

Le réglement n'eſt que du roi *étant en ſon conſeil*, ce qui dans notre droit public préſente un ſens tout différent.

D'après ces principes, il n'y a pas une des queſtions qui ſe ſont élevées, que les baillis, les ſénéchaux & leurs lieutenans ne puiſſent facilement décider.

Nous expoſerons ſucceſſivement celles donc le public s'occupe le plus, & les moyens de déciſion qui nous paroiſſent ſortir ou des lettres de convocation, ou du réglement même. Nous commencerons à payer ainſi notre dette, comme ſi nous étions dans une aſſemblée baillivale; & qui ſait, ſi ce foible écrit répandu par le grand intérêt attaché aux circonſtances

du moment, & ſoutenu par la ſeule pureté du zele qui le dicte, ne nous rendra pas en quelque façon préſens à toutes les aſſemblées baillivales & bailliageres du royaume.

Au milieu de la reconnoiſſance générale, quatre queſtions principales ont fait naître des doutes.

On demande d'abord s'il eſt abſolument néceſſaire que, dans les villes dénommées en l'état annexé au réglement, les habitans s'aſſemblent par corporations; & s'il feroit rigoureuſement défendu aux citoyens de ces villes de demander & d'obtenir, ſoit une aſſemblée générale de tous les habitans, ſoit des aſſemblées par paroiſſes, ou par quartier, dans leſquelles ſeroient nommés les députés pour l'aſſemblée baillivale ?

Les citoyens qui ſont bien pénétrés des intentions que le gouvernement a continuellement manifeſtées, d'exciter, de nourrir & d'encourager l'eſprit public, obſervent, ſur cet objet, que les aſſemblées par corporation ſont très-contraires à cet eſprit, que les membres des corps ne voient & ne peuvent voir que l'intérêt de leur corporation; qu'ils attachent toute leur attention à donner de la pré-

pondérance à la communauté dont ils font partie ; que leur ambition ſera toujours de ſeconder celle de leurs chefs ; que la plupart de leurs députés ſeront comme néceſſairement pris parmi les jurés & les ſyndics, d'autant plus livrés aux préjugés de leur compagnie, qu'ils ſe voient à la tête, & qu'on ne connoît jamais bien la véritable place d'une ſociété qu'on gouverne.

Ils ajoutent qu'une aſſemblée des députés de pluſieurs corporations, ne pourra jamais former une aſſemblée de citoyens uniquement occupés, comme il le faudroit, de l'intérêt général, mais une aggrégation de gens animés d'un intérêt particulier ; ſouvent ennemis les uns des autres, & incapables de s'entendre dans la rédaction des inſtructions, qui doivent avoir le bien public pour objet.

Ils diſent qu'à l'approche des états-généraux, & dans les convocations préliminaires qui doivent préparer l'aſſemblée nationale, il eſt très-important de ne pas conſolider les anciennes diviſions & corporations introduites entre les citoyens dans des temps de barbarie, que cette barbarie même rendoit alors néceſſaires, mais qui, depuis long-temps, n'ont eu

que des influences fâcheuſes; qu'il faudroit briſer tous les liens factices établis entre les hommes, pour les rappeler tous à l'idée excluſive de ce grand lien politique, qui unit trop foiblement les citoyens d'un vaſte empire, de ſorte que l'on peut voir avec quelque peine que le gouvernement, qui recommande ſi ſagement à tous les Français l'union, l'amour, le zele, l'eſprit & les ſentimens d'une fraternité générale, ſe ſoit cependant laiſſé entraîner à donner la préférence à des moyens, qui ne tendent qu'à augmenter & fortifier les diſſentions les plus contraires à ces ſentimens patriotiques. On en eſt d'autant plus ſurpris, que, dans les anciennes convocations d'états-généraux, on ne voit pas des traces conſtantes que les villes aient député par corporations.

D'autres ont remarqué que, dans beaucoup de petites villes, il y a des corporations ſi peu nembreuſes, qu'elles ne peuvent pas avoir même un ſeul député, ſans rompre les proportions qui doivent s'obſerver entre les citoyens. Seroit-il juſte que trois perruquiers députaſſent l'un d'entr'eux à l'hôtel-de-ville, lorſque cinquante habitans, qui ne tiennent à aucune

corporation, n'auront qu'un député comme eux? Cet inconvénient eſt d'autant plus grand, diſent-ils, que vingt ou trente communautés de quatre ou cinq maîtres pourroient avoir trente députés à l'aſſemblée de la cité, tandis que ſix cents habitans indépendans de toute jurande n'en enverroient que douze; ce qui rendroit dominant, dans la rédaction des inſtructions & l'élection des députés, à l'aſſemblée baillivale, l'eſprit le plus contraire à celui que les gens ſages déſireroient d'y voir.

On va plus loin: on demande dans quelle claſſe ſeront rangés les compagnons qui auront l'âge requis? Ils ne ſeront pas admis dans l'aſſemblée de la corporation dont ils ne ſont pas encore membre. Ils iront donc ſe répandre dans l'aſſemblée des indépendans. Mais on voit avec ſurpriſe, que, par-là, ces compagnons auront dans les grandes villes plus d'influence que leurs maîtres, puiſque les artiſans n'obtiennent par le réglement qu'un député pour cent individus préſens à l'aſſemblée, & qu'au contraire les aſſemblées des hommes indépendans doivent nommer deux députés par cent perſonnes.

Nous répondrons que l'erreur vient de

ce qu'on regarde comme *impératives* des diſpoſitions de forme qui ne ſont *qu'inſtructives.*

Le roi n'a-t-il pas eu la touchante bonté de reconnoître que ſes travaux & ſes ſoins pour préparer l'aſſemblée des états *libres & généraux*, n'ont pu le conduire qu'à des *déterminations imparfaites.* N'eſt-ce pas, avant tout, à *l'opinion publique* que l'autorité a montré le vœu de ſe conformer ? Sa Majeſté ne dit-elle pas que les principales difficultés ſont nées *du reſpect pour les anciens uſages*, & *de la néceſſité de les concilier avec les circonſtances préſentes*, *ſans bleſſer les principes de la juſtice.*

Il y a peu d'articles dans le réglement auxquels ces paroles du préambule s'appliquent plus parfaitement qu'à cet article 26, où il eſt parlé de ces aſſemblées par corporations.

Il eſt viſible, par l'eſprit général qui régne dans les lettres de convocation & dans le réglement, que ce n'eſt pas ſans un grand effort ſur lui-même, que le gouvernement s'eſt cru obligé de conſerver des égards pour nos anciennes habitudes de *corps & communautés*, pour ce vieil uſage des jurandes, que le roi a

déjà ſupprimées une fois, & qu'il n'a rétablies que dans un nombre beaucoup moins confiddérable, ſous des formes & des conditions beaucoup plus rapprochées de la liberté naturelle.

L'article 26 exprime donc moins une volonté expreſſe qu'une condeſcendance pour d'antiques préjugés. Le roi a moins voulu ordonner que conſentir ; & ſi l'on en veut une preuve ſans réplique, c'eſt l'article même qui la donne aux lecteurs attentifs.

Le roi a terminé cet article, en ſe rapportant ſur ſon exécution, à ce qui ſeroit décidé proviſoirement par les officiers municipaux.

Il a ſi bien jugé que cette diſpoſition pouvoit être interprétée dans le ſens le plus favorable à la liberté, qu'il a cru qu'il ſeroit utile d'étendre à cet égard juſques aux officiers municipaux le pouvoir général donné aux baillis, ſénéchaux & leurs lieutenans de prononcer des déciſions proviſoires qui concilient les inſtructions du réglement avec les vues & les injonctions des lettres de convocation.

Cependant puiſque, malgré ces précautions, il reſte de l'embarras ſur ce point dans quelques eſprits, il eſt vraiſemblable que

que le conseil du roi jugera utile de donner une instruction publique, qui dissipe tous les doutes, & qui calme toutes les inquiétudes.

On demande ensuite, *Si, dans les assemblées baillivales, les trois ordres seront nécessités à* TRAVAILLER SÉPARÉMENT *pour faire leurs cahiers ou au moins à délibérer* SÉPARÉMENT, *pour savoir s'il est utile, ou non, qu'ils se réunissent?*

Nous répondrons que ce n'est pas une question.

Nous ouvrons les lettres de convocation, & nous y trouvons: *que* TOUS CEUX *des* TROIS ÉTATS, *seront convoqués & assemblés pour* CONFÉRER *&* COMMUNIQUER ENSEMBLE, *tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer, & ce* FAIT, *élire, choisir & nommer* leurs députés, *sans plus de chaque ordre*, qu'il ne leur est prescrit.

En méditant ces expressions, il n'est plus possible de douter que la disposition des lettres de convocation, dont on ne peut s'écarter, indique dans quel sens doit être entendu l'article XLIII du réglement qui dit : » que *chaque ordre* rédigera *ses* » *cahiers & nommera ses députés* SÉPARÉ- » MENT, à moins qu'ils ne préferent d'y

» procéder en commun : auquel cas le
» consentement des trois ordres pris *sé-*
» *parément* sera nécessaire. »

Il est clair, que, préalablement à toute délibération séparée, *TOUS CEUX des TROIS ÉTATS doivent CONFÉRER & COMMUNIQUER ENSEMBLE, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à proposer;* que c'est dans cette forme que doivent être posées les bases des *remontrances, moyens & avis communs des trois ordres,* qui doivent être rédigés par des commissaires choisis dans ces trois ordres, & arrêtés dans une assemblée générale ; & qu'ils ne peuvent avoir à rédiger *séparément*, selon l'article XLIII, que les instructions particulieres à chaque ordre, sur lesquels il leur paroîtroit moins facile de délibérer dans *l'assemblée & la conférence générale*, qui sont indispensables dans tous les cas.

Il est donc clair aussi, que *la rédaction* particuliere de cahiers *séparés*, n'est que *facultative*, & non pas *obligatoire.*

On peut très-bien dire encore, que la nécessité du consentement des trois ordres, pris *séparément*, pour nommer leurs députés en commun, ne signifie point

qu'il ſoit indiſpenſable que les ordres ſe ſéparent pour énoncer ce conſentement, mais ſeulement qu'ils doivent être interrogés ſucceſſivement dans l'aſſemblée générale par le bailli qui la préſide ; car il eſt ſenſible & conforme aux intentions nettement énoncées par le roi, que tous les moyens propres à l'accélération du travail, & à l'établiſſement *d'une bonne* & patriotique *harmonie* entre les ordres, doivent être préférés en toutes circonſtances ; & que l'on ne doit ſonger à ſéparer les ordres, & à leur faire faire un double travail, que dans le cas où un travail plus ſimple, plus rapide, unique & commun ne pourroit pas ſuffire.

Une troiſieme queſtion s'eſt préſentée rélativement aux curés.

Le plus grand nombre d'entr'eux ſera-t-il, ou ne ſera-t-il pas perſonnellement exclus des aſſemblées, formées pour la rédaction des inſtructions, moyens & avis ?

Cette queſtion n'eſt pas plus difficile à réſoudre que la précédente. C'eſt par la volonté notoire & clairement exprimée du Roi, qu'il faut reconnoître quelle a été ſon intention dans les articles dont les termes paroiſſent laiſſer lieu à quelqu'incertitude.

Le Roi a déclaré dans le préambule du réglement, qu'il vouloit que *tous les bons & utiles paſteurs, qui s'occupent de près & journellement de l'indigence & de l'aſſiſtance du peuple, & qui connoiſſent plus intimément les maux & les appréhenſions, ſoient appelés aux aſſemblées du clergé*, ou, comme le diſent plus clairement encore les lettres de convocation, à l'*aſſemblée générale* & préalable, dans *laquelle tous ceux des trois états doivent conférer & communiquer enſemble.* Cette volonté du Roi, exprimée avec une énergie ſi touchante, ne laiſſe plus la liberté de croire, comme quelques perſonnes l'ont penſé, d'après une interprétation trop ſévere de l'article XIV du réglement & de l'inſtruction donnée enſuite aux bailliages ſecondaires, qu'à l'exception des *curés des paroiſſes, qui ne ſont pas à plus de deux lieues de la ville où ſe tiendra l'aſſemblée* baillivale, tous les curés, qui n'ont pas habituellement & actuellement un vicaire, ſeront privés du droit d'y comparoître, & ne le pourront que par procureurs.

On a fait à ce ſujet, des calculs effrayans. On a dit que les paroiſſes, qui ne ſont qu'à deux lieues des villes d'aſ-

ſemblée, n'occupent autour de ces villes qu'une eſpace de ſeize lieues quarrées, & que ſi l'on ſe bornoit aux curés compris dans cette étendue autour de ſoixante-quinze chefs-lieux des bailliages principaux, il n'y auroit que *douze cents lieues quarrées*, qui font à peine la quinzieme partie des pays d'élection, dont les curés puſſent être admis en perſonne ſans difficulté aux aſſemblées baillivales, qu'il n'y a pas un dixieme des curés, dont les paroiſſes ſont placées à plus de deux lieues des villes d'aſſemblée, qui aient habituellement des vicaires; qu'ainſi, à la rigueur du réglement, environ les *cinq ſixiemes* des curés ſeroient exclus des aſſemblées, pour la rédaction des inſtructions & l'élection des repréſentans.

On ſe ſeroit épargné tous ces calculs, ſi l'on eût bien penſé que ce n'eſt pas de *l'excluſion*, mais de *l'admiſſion* des curés que le Roi s'eſt occupé; qu'il a très-fortement énoncé, qu'il veut appeler aux aſſemblées *tous* ces *bons & utiles paſteurs*, & qu'il ſent l'extrême profit qu'on peut & doit tirer de leurs lumieres, dans la rédaction *des moyens & inſtructions*. Il n'a certainement pas méconnu qu'ils ne pourroient tranſmettre ces lumieres à des pro-

cureurs, & d'ailleurs, comment n'auroit-il pas évidemment senti, que la plupart des eccléſiaſtiques, à qui les curés peuvent donner leur procuration, feroient tout auſſi propres à deſſervir les cures durant les momens de leur abſence.

On ſait qu'il y a des dioceſes où la multitude des cures à portion congrue, dont la pauvreté eſt un grand mal public, auquel les états-généraux devront remédier, a rendu les eccléſiaſtiques aſſez rares, pour que les évêques aient été obligés de permettre aux curés de *biner*, c'eſt-à-dire, de célébrer deux meſſes, une dans leur paroiſſe, & les autres dans celles de leurs confreres, quand une maladie, ou un voyage obligent ceux-ci d'interrompre leur ſervice habituel. Ces curés n'ont point de vicaires, & ce ſont eux qui voient de plus près les maux du peuple; car, où le paſteur touche lui-même à l'indigence, qui peut alléger les infortunes du troupeau?

Mais un autre intérêt a en même temps fixé l'attention du roi. Il n'a pas voulu que le zele patriotique, pour les affaires temporelles pût apporter la plus légere interruption dans le ſervice divin, & que les paroiſſes puſſent être privées en aucun

temps des ſecours du ſaint miniſtere. Il a donc exigé que, pendant le temps que dureroient les aſſemblées, les curés ſe pourvuſſent d'un vicaire ou d'un deſſervant; & il faut remarquer que le mot *deſſervant* indique plus l'idée d'un vicaire *ad tempus*, que celle d'un vicaire habituel; ce n'eſt donc que d'un deſſervant que les curés auront à ſe pourvoir; & dans les dioceſes où il eſt permis de *biner*, cette faculté peut être laiſſée aux deſſervans, comme aux curés qu'ils repréſenteront. Les fonctions eccléſiaſtiques peuvent donc être remplies, ſuivant les intentions du réglement, pendant le temps que dureront les aſſemblées d'élection, par des deſſervans temporaires, & par les réligieux qui ſont encore en aſſez grand nombre dans toutes les provinces. Leurs ſupérieurs directs & tous les évêques peuvent & doivent les y autoriſer. Les vues du roi peuvent ainſi être ſatisfaites, ſans s'écarter du réglement. Mais ſi, dans une poſition locale, un deſſervant, même temporaire, étoit difficile à trouver, qui eſt-ce qui doute que les aſſemblées de rédaction & d'élection dans les villes, n'auront pas lieu les dimanches & les fêtes, ni même la veille dans l'après-

midi ? Et qui empêche que les curés, qui auront ou pourront ſe procurer les moyens de ſe rendre dans leurs paroiſſes aux jours & heures convenables, ne puiſſent obtenir, par une *déciſion proviſoire* du bailli, du ſénéchal ou de leur lieutenant, la permiſſion de retourner, édifier & conſoler eux-mêmes leurs paroiſſiens, & leur donner l'avant-goût de toutes les opérations de bienfaiſance qu'ils auront entendu diſcuter, qu'ils auront propoſées eux-mêmes, exciter le zele, ajouter à l'amour qu'on a pour le roi, faire bénir le gouvernement.

La quatrieme difficulté eſt plus importante encore que celles qu'on vient d'examiner. Elle a donné lieu à de très-fortes objections. Nous ne les affoiblirons point; & c'eſt dans leur principe même que nous trouverons leur ſolution.

Heureux temps ! où l'on peut être aſſuré de plaire à l'adminiſtration, en diſcutant ſes opérations avec profondeur & avec décence ; où, lorſque l'on aura trouvé & prouvé ce qui eſt bien, on eſt certain qu'elle dira : *c'eſt-là ce que j'ai voulu* ; où tout ce que l'on croit utile peut s'expoſer au grand jour ; où tout citoyen honnête exerce une magiſtrature ! Prohi-

bitions

bitions qui vous étendiez jusques sur la pensée, persécutions secretes, cachots publics, qui menaciez l'apparence même de la vérité, qu'êtes-vous devenus?

On dit généralement, & nous devons donc le répéter, lorsqu'il est encore temps d'y pourvoir, soit par l'autorité du gouvernement, soit par celle qu'il a déléguée aux baillis, aux sénéchaux & à leurs lieutenans, que la réduction des députés du tiers-état des villes & communautés, au quart dans les assemblées bailliageres, ou à deux cents, dans les assemblées baillivales, ne pourroit s'exécuter que par des moyens contraires aux intentions connues du monarque, à celles qu'il a le plus clairement exprimées; & qu'elles s'opposeroient, ou à ce que *les états*, qui sont l'espoir de la patrie, pussent s'ouvrir, à l'époque indiquée, ou à ce qu'ils méritassent la confiance de la nation & du Roi, par leur qualité constitutive d'*états libres & généraux.*

On dit qu'il n'y a point à craindre que le nombre des députés du tiers-état, dans les assemblées baillivales, soit trop considérable, puisqu'elles ne peuvent jamais renfermer plus, ni autant de votans, que celles de la noblesse & du clergé.

On remarque qu'il n'y a point de paroiſſe qui n'ait ſon curé, & qu'il y a beaucoup d'eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas curés, dont un grand nombre viendront en perſonne, & les autres par députation, aux aſſemblées baillivales, & qu'ainſi il ſe trouvera, dans ces aſſemblées, beaucoup plus d'eccléſiaſtiques qu'il n'y a de paroiſſes.

On ajoute qu'il n'y a point de paroiſſe qui n'ait ſon ſeigneur; qu'il y a beaucoup de paroiſſes qui ont, en outre, pluſieurs ſeigneurs de fiefs, & que tous les cadets, tous les enfans majeurs de ces ſeigneurs, ſe trouveront de plus à l'aſſemblée baillivale, puiſque tout noble de vingt-cinq ans y eſt admis.

On en conclut qu'il y aura donc aux aſſemblées Baillivales, un nombre de nobles peut-être & vraiſemblablement triple de celui des paroiſſes.

Et chaque paroiſſe ne devant envoyer que deux députés, & un petit nombre d'entre elles, trois, on démontre par-là que les membres du tiers-état, à l'aſſemblée baillivale, dans les bailliages principaux, même en y réuniſſant ceux des aſſemblées bailliageres, ou des bailliages ſecondaires, pour le jour de l'é-

lection, ne sauroit être aussi considérable que celui des membres de la noblesse & celui des membres du clergé : cependant le réglement n'indique pas la moindre réduction sur les assemblées des ecclésiastiques & sur celles des nobles. On invoque, en ce cas, l'esprit qui préside à la formation des états-généraux, & qui a réglé les proportions qui devront y être suivies entre les ordres. Tant que le nombre des députés du tiers-état n'est pas supérieur à celui des deux autres ordres réunis, la proportion n'est pas excédée, & il ne peut y avoir lieu de retranchement.

On dit que ce retranchement ne pourroit se faire d'une maniere utile, équitable & libre, dans l'espace qui reste entre la convocation & l'assemblée des états-généraux; ni d'une maniere prompte, sans détruire la liberté & détériorer les choix.

On dit encore qu'il priveroit une partie de la nation, de son droit d'être représentée par des députés qui réunissent les suffrages de tous les représentés.

Voici les raisonnemens qu'on fait à cet égard. Il vaut mieux les transcrire, & montrer qu'ils indiquent eux-mêmes

la ſeule réponſe qu'on y puiſſe faire, que de les laiſſer fermenter dans des têtes, ou bien intentionnées, mais trop ardentes, ou diſpoſées à multiplier les embarras du gouvernement, &, par conſéquent, les maux & les périls de la patrie.

On obſerve que, pour que la réduction au quart, ou à deux cents perſonnes, eût lieu ſur huit cents députés, d'une maniere libre & réguliere, il faudroit faire l'élection de ces deux cents députés l'un après l'autre ; & que, comme il ſeroit fort difficile qu'aucun d'entr'eux eût, de prime-abord, plus de la moitié des voix, il faudroit vraiſemblablement s'y reprendre à trois fois pour chaque élection, comme l'a très-ſagement indiqué l'article XLVII.

Huit cents voix à prendre *deux cents fois*, ou pour *deux cents* perſonnes à élire, occuperoient, dit-on, le temps phyſiquement néceſſaire pour prendre *cent ſoixante mille voix* ; & comme il faudroit recommencer trois fois pour chaque candidat, ce ſeroit le temps de donner & de prendre *quatre cents quatre-vingt mille voix*, qui ſeroit indiſpenſablement conſumé dans ces élections gra-

duelles. Elles doivent, ſelon le réglement, être données à *voix haute* & intelligible, & il faut que le ſecrétaire en prenne note. On eſtime la durée de cette opération, en allant très-vîte, à un quart de minute par voix; & c'eſt ſuppoſer qu'il n'y aura pas un inſtant de perdu, dans la plus ennuyeuſe & la plus fatiguante des opérations. L'élection de deux cents ne pourroit donc être terminée en moins de *cent vingt mille minutes*, ou de *deux mille heures*; &, à *dix* heures de travail par jour, il faudroit *deux cents jours*, ou plus de ſix mois, pour ce ſeul choix préliminaire d'électeurs.

Si l'on prenoit le parti de faire, ce qui ſeroit bien long, huit cents liſtes de huit cents perſonnes, & de les diſtribuer à chacun des députés, qui pourroient ignorer long-temps les motifs de ſe déterminer dans leurs deux cents choix; & s'il falloit enſuite confronter & relever les cents ſoixante mille noms conſervés ſur les huits cents liſtes, & recommencer juſqu'à ce que les deux cents élus euſſent plus de la moitié des ſuffrages, outre qu'on violeroit par-là le réglement, qui ordonne de voter à *haute voix*, on reconnoîtroit bientôt que cette méthode

eſt encore plus lente & plus embarraſſée que celle qui doit employer plus d'une demi-année.

C'eſt cette impoſſibilité de faire, dans le temps dont on peut diſpoſer, une élection réguliere de deux cents députés, qui a cauſé de véritables alarmes.

On a cherché par quels moyens on pourroit ſuppléer à une opération que le temps qu'elle exige ne permet pas d'exécuter ; & l'on a ſuppoſé que M. le lieutenant-général du bailliage, qui doit parler le premier, ou quelqu'autre perſonne prépondérante, feroit, préſenteroit, ou feroit préſenter par quelqu'un des votans une liſte de deux cents perſonnes, & les propoſeroit à l'aſſemblée, en laiſſant la liberté de rejeter celles qu'on improuveroit, & d'y ſubſtituer celles qu'on voudroit. Or, on a remarqué que cette liberté feroit illuſoire ; que perſonne, dans une aſſemblée de députés de paroiſſe, n'oſeroit contredire *M. le lieutenant-général*, ni cette perſonne prépondérante, & ſe faire, par l'excluſion à *haute voix*, d'un des membres inſcrits ſur la liſte, une querelle perſonnelle, qui pourroit conduire au tumulte, que l'on veut éviter ; car n'être point élu,

n'offenſe qui que ce ſoit ; mais être *exclus nommément devant huit cents perſonnes*, ſera toujours, en France, regardé comme une injure. Nul ne veut s'expoſer à la faire, & à répondre.

On en a conclu que le choix des électeurs ſeroit donc remis, de fait, à ceux qui auroient de l'influence, & qu'alors ces *élections* ne ſeroient pas libres ; que les ſujets qui auroient le plus la confiance des paroiſſes & de leurs députés, pourroient être écartés par des préventions perſonnelles ou ſuggérées ; que le peuple ne ſeroit plus véritablement repréſenté ; que *les états* ne ſeroient *plus libres ;* que cette liberté dans les choix, qui doit être la baſe de l'aſſemblée nationale, deviendroit un nouveau privilege excluſif de la nobleſſe & du clergé, & que ces deux ordres en ont aſſez d'autres, auxquels ils veulent même renoncer, pour ne pas ambitionner celui-là, dont le gouvernement ne doit pas ſonger à les gratifier.

En un mot, on a fait une réflexion qui a de la force. Si le nombre des députés pouvoit paroître trop grand pour élire *en paix*, *au ſcrutin*, deux, ou quatre, ou ſix *repréſentans* pour les états-généraux, ce

n'eſt pas ſimplifier, ce n'eſt pas mettre l'ordre, que d'obliger ce grand nombre d'élire, *en tumulte*, *à haute voix*, deux cents perſonnes, qui ſeront chargées de nommer enſuite les *repréſentans*.

Peut-être eſt-il heureux que ces inquiétudes offrent au gouvernement le moyen d'expliquer ſes intentions, ou de les faire expliquer par les baillis, les ſénéchaux, ou leurs lieutenans; car le grand reſſort du gouvernement eſt dans la confiance qu'il inſpire, & quelqu'injuſtes, quelqu'invraiſemblables que puiſſent être les opinions, c'eſt-là, ſans doute, un des cas où il importe le plus que la pureté des intentions de l'autorité ne ſoit pas expoſée au plus léger ſoupçon.

Il faut qu'on ſoit bien convaincu que le roi *veut les députés choiſis par ſon peuple*, *ne veut pas ceux choiſis par les lieutenans généraux de ſes bailliages*, *ni par d'autres.*

Les eſprits les plus modérés, qui ont été bien certains qu'on n'employeroit pas le moyen révoltant des liſtes fournies par le magiſtrat, ou par un membre de l'aſſemblée, ont penſé que peut-être on ſe déterminoient à tirer au ſort les deux cents députés qui demeureroient électeurs.

Mais

Mais on a encore remarqué que ce moyen feroit tout auffi déraifonnable, tout auffi contraire au but & à l'efprit des lettres de convocation & du réglement. Ce font *des députés du choix de fon peuple*, que le roi veut voir raffemblés autour de fa perfonne; & ce n'eft pas à la faveur du fort qu'il veut accorder cet honneur. Il ordonne dans fes lettres de convocation que l'on fe détermine dans chaque élection, *par l'intégrité & par le bon efprit* des candidats. Il veut dans le réglement qu'on ait fur-tout égard à leur *fageffe* & à leur *probité*; & fi les plus *fages*, les plus *honnêtes*, ceux qui ont le plus de *lumieres* & de *bon efprit*, fe trouvoient rejetés de la roue de fortune : (or il y auroit, dit-on, trois à parler contre un, que la chofe arriveroit ainfi, puifqu'il s'agit d'exclure les trois quarts de l'affemblée.) Il y auroit donc trois à parier contre un, que les repréfentans de la nation aux états-généraux feroient choifis *par*, & vraifemblablement encore *parmi ceux* des députés aux bailliages qui auroient *le moins de fageffe*, *le moins de lumieres*, *le moins de probité & le moins de bon efprit.*

Mais ce qui eft plus décifif, eft l'obfervation qu'on a faite que, foit qu'on

opérât par l'injuſtice du ſort, ou par celle des hommes conſtitués en dignité, ou par la voie réguliere d'une élection qui conſumeroit plus de ſix mois, la réduction ne pourroit encore avoir lieu, ſans priver la moitié des paroiſſes, villes & communautés de participer au choix des députés du tiers-état, & de leurs bailliages, aux états-généraux.

Chaque paroiſſe doit envoyer deux députés à l'aſſemblée d'élection ; ſi on les réduiſoit ſeulement à moitié, chaque paroiſſe pourroit garder quelque influence dans le choix ; mais lorſque par la réduction au quart, on ne laiſſeroit qu'un électeur pour deux paroiſſes, il eſt clair que la moitié d'entre elles perdroient leur droit d'élection. Les villes les plus conſidérables pourroient, comme les moindres villages, éprouver cette perte injuſte & fâcheuſe. Les *cent cinquante* députés de la ville de Lyon pourroient être tous exclus, dans une aſſemblée de *onze cents perſonnes*, obligée de ſe réduire à *deux cents ;* & en ce cas la ville de Lyon ne ſeroit pas repréſentée aux états-généraux. L'inconvénient paroît grave, quand il s'agit d'une ſi grande ville. Il ſeroit grave auſſi, lorſqu'il tomberoit ſur la plus petite communauté de campagne ; car le droit de

cité eſt égal entre tous les citoyens & entre toutes les communautés. Ce n'eſt pas l'intention du roi que les députés qui conviendroient à une ſeule d'entre elles, puiſſent être éloignés de ſon trône, ſi ce n'eſt par d'autres députés encore plus agréables au plus grand nombre. Il veut que toutes les paroiſſes concourent à ce choix important ; & en effet, ſi la moitié d'entre elles n'y concouroient point, les *états* ne ſeroient pas *généraux*.

Voilà ce que l'on dit, & ce qui nous afflige : voici ce que nous y répondrons.

Les intentions du gouvernement ne ſont pas douteuſes.

Que *les états* ſoient *libres & généraux*; qu'aucun haſard, qu'aucune faveur, qu'aucune haine, qu'aucune crainte n'influe ni ſur le choix, ni ſur les élections, voilà la véritable volonté du roi. Il l'exprime avec la plus grande énergie dans les lettres de convocation & dans le préambule du réglement.

Le roi ne veut pas l'impoſſible ; il ne veut donc pas la réduction par des élections à haute voix, ni par le ſcrutin, qui exigeroit le même temps.

Le roi ne veut pas l'injuſte ; il ne veut donc pas la réduction par les lieutenans-

généraux , ni par aucun membre de l'aſſemblée qui préſenteroit des liſtes.

Le roi ne veut pas le déraiſonnable ; il ne veut donc pas confier une des plus importantes fonctions nationales au choix aveugle du fort.

Que veut-il donc par les articles 33 & 34 du réglement ? Car il ne faut pas croire non plus que ces articles propoſés après un long examen, à un gouvernement auſſi éclairé qu'ami du peuple, aient été ni propoſés, ni adoptés ſans de puiſſans motifs.

Nous en trouvons deux, dont un *particulier* aux rélations des bailliages principaux & ſecondaires, eſt lié à ces *anciens uſages dont on craint de s'écarter*, & par leſquels le roi regrette d'avoir été gêné dans ſes vues.

L'autre, *général*, paroît être le deſir d'inſpirer une grande prudence aux députés des villes & communautés, dans le moment de la rédaction des *remontrances*, *inſtructions*, *moyens & avis*.

Il faut expoſer ces deux motifs avec plus de détail, & voir quelles reſſources on peut trouver dans les lettres de convocations, dans le réglement & dans la raiſon, pour échapper aux inconvéniens dont le public & le miniſtere ont été frap-

pés, & qui ont fait dire au roi, que les dispositions de son réglement étoient souvent *imparfaites.*

Le gouvernement a été obligé de marcher à travers un labyrinthe de difficultés.

Quelques-uns des notables avoient, à ce qu'on assure, proposé de donner une députation directe à tous les bailliages qui connoissent des cas royaux, & ressortissent nuement aux parlemens.

Ils prétendoient que tous ces bailliages étoient légalement égaux aux yeux de l'état; qu'ils étoient à la même distance de la nation, du Roi & des cours; que M. le bailli d'épée de Berry, au nom duquel se rend la justice dans les sept bailliages qu'on regarde comme secondaires à celui de Bourges, n'est pas moins bailli d'épée d'un de ces bailliages que de l'autre; que dans les uns, comme dans les autres, les sentences sont prononcées en la même forme par les lieutenans de Chateauroux ou de Vierson, que par celui de Bourges; & que puisqu'on n'appelle point de l'un de ces bailliages à l'autre, mais également de l'un & de l'autre au parlement, il n'est pas exact, ni peut-être juste, de regarder un de ces bailliages comme plus secondaire que l'autre, par la seule raison qu'il ne

porte pas le nom de la capitale de la province ; & en effet, comme on vient de le dire, M. le grand bailli du Berry n'eſt pas plus bailli de Bourges que de Vierſon.

Il eſt bailli du Berry, dont tous ces bailliages ſont partie.

Il ſemble donc qu'il n'y avoit aucune raiſon, pour qu'une partie du Berry députât plus ou moins directement que l'autre.

Ces obſervations étoient fortes ; mais la très-grande pluralité des notables a jugé d'une part, qu'il y avoit des bailliages trop petits pour qu'on pût leur accorder une députation directe ; & de l'autre, que puiſqu'il y avoit en 1614 des bailliages principaux qui avoient député directement pour les trois ordres, & des bailliages ſecondaires dont le tiers-état ne députoit qu'indirectement, il ne falloit pas pour cette fois s'écarter de cet *ancien uſage.*

Ce parti pris, il s'agiſſoit cependant de remédier à une grande diſconvenance, à une grande injuſtice, à un grand mal qui avoient eu lieu en 1614 dans pluſieurs bailliages, & qui avoient donné lieu alors à des conteſtations, dont on a les actes, entre quelques bailliages

principaux & leurs bailliages ſecondaires.

Quelques-uns de ceux-ci, dont le tiers-état n'avoit pas député directement, n'avoient envoyé qu'un ou deux députés au bailliage principal, & ce petit nombre de députés s'étoit trouvé tellement abſorbé parmi ceux de toutes les villes & communautés, formant le reſſort direct du bailliage principal, que les bailliages ſecondaires n'avoient eu preſque aucune influence dans le choix des députés aux états-généraux.

L'évidence de cette injuſtice a conduit les notables & la commiſſion du conſeil à penſer, qu'il falloit que les bailliages ſecondaires envoyaſſent aux bailliages principaux un nombre aſſez conſidérable de députés. On a craint de les y envoyer tous, parce qu'on a regretté pour eux la dépenſe du voyage. On a donc jugé utile de leur preſcrire une réduction ; & pour que cette réduction ne fût pas arbitraire, comme en 1614, on l'a fixée *au quart*.

Enſuite, pour éviter que les bailliages principaux euſſent de l'avantage dans l'élection pour les états-généraux, on a jugé que les députés de leurs communautés devoient être tenus de ſe réduire dans la

même proportion, que ceux qui leur auroient été envoyés par les bailliages secondaires.

Les notables & les commiſſaires du conſeil ont ſucceſſivement jugé que cette marche ſeroit bonne & utile.

L'apperçu qui les déterminoit étoit plein d'équité, & il n'y auroit eu qu'une connoiſſance pratique des formes & du temps qu'exigent les élections, auxquelles nous ſommes ſi peu accoutumés en France, qui eût pu faire prévoir qu'il s'y trouvât la moindre difficulté ; que la réduction réguliere fût impoſſible dans le temps donné; & qu'on ſeroit obligé d'y ſuppléer ou par des *liſtes* ſur leſquelles on ne pourroit jamais s'empêcher de craindre que l'autorité n'étendît ſon pouvoir, ou par le ſort qui pourroit écarter les ſujets les plus capables & les plus dignes: deux moyens également inadmiſſibles.

Ainſi la juſtice même, a été appliquée à une baſe dénuée de raiſon, celle qui a fait ſubordonner à d'autres des bailliages naturellement égaux, & qui a produit un réſultat qui ne pourroit s'accorder avec la volonté du roi, parce qu'il manqueroit à la fois de raiſon & de juſtice, & que non-ſeulement il rendroit *médiate* la repréſentation

tation des deux tiers des bailliages du royaume, lorsque le roi veut qu'elle soit LA PLUS IMMÉDIATE *qu'il est possible;* mais parce qu'il détruiroit même toute influence, au moins, de la moitié des paroisses & communautés sur la nomination des représentans de la nation aux états-généraux. Car lorsque de quatre députés fournis par deux paroisses, il y en auroit trois de chassés par la réduction, on ne pourroit pas dire que celui qui resteroit eût réellement aucune mission, ni de la paroisse dont les députés seroient exclus, ni aucune instruction sur le choix des députés à élire par le bailliage, puisque l'électeur conservé seroit & auroit toujours resté sans communication avec la paroisse dont les électeurs seroient exclus, & ne pourroit avoir de notion que du vœu de la sienne.

Le mal ici est dans l'essence de la chose. Il est dans l'établissement d'une députation *médiate* qui n'étoit pas nécessaire.

Le gouvernement a pu s'y croire forcé par l'opinion qui régnoit, il y a peu de temps. Il en a témoigné son regret. Il doit voir avec plaisir que le développement des inconvéniens dont il a été frappé, établisse généralement & rapidement une

opinion plus conforme à ses vues.

Il est trop manifeste que la réduction au *quart* par des élections est impraticable ; que celle par des listes qui mettroit l'exclusion, & par conséquent tous les moyens de corruption, dans la main des gens puissans, seroit odieuse ; que celle par le sort seroit absurde, quand l'on veut que tout, entre les candidats, soit décidé par l'opinion qu'on a de leur *sagesse*, de leur *probité* & de leur capacité ; que fût-elle exécutée dans la forme même la plus réguliere, elle porteroit atteinte au droit d'un grand nombre de villes, bourgs & communautés. Il faut donc y renoncer; & l'on peut croire que l'admistration y tiendra moins que personne, puisqu'elle ne peut avoir d'autre intérêt que le bien public & la satisfaction générale.

Il est, sans doute, fâcheux d'obliger les députés des provinces dont les bailliages principaux sont trop étendus, ou ont sous eux trop de bailliages secondaires, à des voyages longs & coûteux. Mais il n'y a pas à hésiter ; car il vaut mieux se déterminer à une dépense qu'à une injustice, & la dépense de faire voyager deux hommes par paroisse n'est pas énorme : cet embarras, au surplus,

n'aura lieu que pour cette tenue des états-généraux, qui pourvoiront à ce que leur premiere convocation ſoit moins imparfaite, & la diſtribution des bailliages mieux proportionnée. D'ailleurs, encore le mal ne ſera pas plus grand pour les députés du tiers-état, qu'il ne l'eſt pour les membres de la nobleſſe & du clergé, obligés de ſe réunir tous au bailliage principal, & qui s'y trouveront en plus grand nombre que ne ſera celui des députés des villes & communautés. On aſſure que l'aſſemblée de la nobleſſe du Poitou ſera de plus de quatre mille gentilshommes.

Peut-être y auroit-il un remede à ces aſſemblées ſi conſidérables, du moins, dans les provinces où le nombre des bailliages ſecondaires a quelque proportion actuelle, ou poſſible, avec celui des députations que la province peut fournir. Ce ſeroit que M. le bailli ou le ſénéchal tînt pluſieurs aſſiſes dans les différens lieux de la juriſdiction, & qu'il fût permis à chacun de ces arrondiſſemens de concourir ainſi directement à la députation générale de la province.

Il ſeroit plus économique de faire voyager les baillis & ſénéchaux dans pluſieurs

parties de leurs bailliages & ſénéchauſſées ; que de faire voyager toute la nobleſſe, tous les eccléſiaſtiques & tous les députés du tiers-état qui ſont trop éloignés de la ville principale. Ce ne ſeroit pas s'écarter de l'eſprit de l'inſtitution des grands-bailliages & ſénéchauſſées. Quant ſaint-Louis a créé quatre grands-baillis, ce fut pour qu'ils allaſſent tenir des aſſiſes & remplir leurs fonctions, par-tout où il ſeroit neceſſaire, dans l'etendue de leur reſſort.

Mais, ſoit qu'on prenne ce parti, ou celui de couper l'aſſemblée du bailliage principal, en autant de portions que la province doit nommer de députations, toujours eſt-il frappant qu'on aura gagné un avantage immenſe, & qu'on ſe ſera rapproché des intentions du roi, & de la teneur, tant des lettres de convocation que du préambule du réglement, puiſqu'on aura embraſſé l'unique moyen de rendre les *états libres* & *généraux* ; ce qu'ils ceſſeroient d'être, ſi l'on pouvoit empêcher une ſeule communauté de participer auſſi directement que les autres, à la nomination de leurs repréſentans.

C'eſt une opération ſi ſainte & ſi auguſte, qu'elle ne doit être ſuſceptible

d'aucune terreur & d'aucune faveur, ni du ſort, ni des hommes.

Ce que l'on vient de dire ſur la réduction *au quart*, dans les bailliages ſecondaires & dans les bailliages principaux qui en ont de ſecondaires, s'applique, à bien plus forte raiſon, à la réduction à *deux cents*, dans les bailliages principaux qui n'en ont point ſous eux de ſecondaires.

Celle-là ne paroît avoir été déterminée que par *l'eſprit d'uniformité*, qui ayant cru la réduction poſſible & fondée en raiſon dans les autres bailliages, n'a point vu de motif pour en excepter ceux-là ; & peut-être encore par le deſir de tempérer l'effervefcence qu'on pourroit craindre dans les aſſemblées d'une nation, qui ne s'eſt pas réunie depuis cent ſoixante-quatorze ans.

Tous les gens ſenſés conviennent que nous ne pouvons nous ſauver que par la ſageſſe : que le moindre emportement gâteroit tout ; qu'il feroit tort ſur-tout à la cauſe du tiers-état. Il pourroit éloigner des eſprits les avantages que le roi & les deux premiers ordres ſont diſpoſés à lui rendre, & la juſtice qu'ils veulent lui faire.

Il n'eſt pas étonnant qu'on ait jugé

que c'étoit de ſa part qu'on avoit à redouter le plus de chaleur, parce qu'il a le plus & plus long-temps ſouffert; & parce que les écrivains qui ont voulu faire le plus de ſenſation, ont employé leur éloquence à réveiller ſon courage, peut-être même à l'exalter au-delà du beſoin, ils n'ont pas tous ſenti aſſez quel eſt le poids auguſte de la raiſon, & combien il eſt impoſſible que les mauvaiſes inſtitutions lui réſiſtent, lorſqu'elle eſt manifeſtée. Il n'ont pas tous dédaigné d'armer auſſi les paſſions.

Il ne faut donc pas blâmer le conſeil, s'il a imaginé qu'il ſeroit utile de préſenter à chacun des députés du tiers-état un objet d'appréhenſion, qui, dans le cours des diſcuſſions, les avertit fortement *tous* de ne pas s'écarter des regles de la modération & de la décence, & que ce but pourroit être atteint par la crainte de ſe faire remarquer comme des têtes emportées, & dénuées du *bon eſprit* que le roi recommande de choiſir, & de riſquer d'être exclus enſuite du nombre des électeurs.

Nous oſons croire cependant que cette opinion ſeroit une erreur; que la précaution qu'elle ſemble avoir dictée eſt exa-

gérée ; que le tiers-état n'avoit besoin d'aucun autre motif pour se conduire avec sagesse que du charme & de l'utilité de la sagesse elle-même. Nous osons penser que les moyens intimidans ne sont pas les mieux appropriés à la nation française : mais c'est notre opinion particuliere, que nous n'avons nul droit de supposer préférable à celle de personne ; & nous ne pouvons disconvenir que l'inquiétude qu'a paru témoigner l'administration, n'étoit pas tout-à-fait destituée de fondement.

Quoi qu'il en soit, il nous paroît démontré que, relativement aux bailliages principaux qui n'en ont point de secondaires, les articles XXXIII & XXXIV du réglement, n'ont pu avoir aucun autre motif que celui que nous venons d'exposer. Nous le prouverons sans réplique, en remarquant qu'on a eu l'attention de ne se priver des lumieres de personne, dans la rédaction des cahiers, & que ce n'est que pour le choix des députés, que le réglement donne à redouter une réduction dans le nombre des électeurs.

Il a laissé la liberté à l'assemblée toute entiere de faire, avant la réduction, le travail le plus épineux, & le seul qui, par

la diverſité des opinions, pût porter quelque chaleur dans les eſprits ; celui *de la rédaction des remontrances, inſtructions, moyens & avis.*

Mais le conſeil a jugé par le réglement, qu'en annonçant la rédaction pour le moment paiſible, où il ne s'agit que de porter des billets dans un vaſe, après les conférences orageuſes, où il faut propoſer tous les remedes qui peuvent ſe préſenter à une multitude d'eſprits différens, on s'aſſureroit que les députés s'efforceroient de mériter par leur froideur & leur gravité dans l'opération premiere, qu'on n'exécutât point à la rigueur la ſeconde, qui n'auroit plus de motif, & qui porteroit atteinte aux deux qualités eſſentielles que le roi veut dans *les* Etats *de ſa nation*, qu'ils ſoient libres & généraux.

Peut-être a-t-on voulu auſſi ſe réſerver quelque point que l'on pût accorder dans le cours de l'opération, même à la demande des aſſemblées d'élection. Il peut y avoir un art dans les bienfaits. Peut-être paroîtra-t-il un développement, une interprétation du réglement ? on a pu y voir de l'utilité.

Mais, au reſte, il eſt évident, & le conſeil a ſûrement ſenti que dans les aſ-
ſemblées

ſemblées baillivales, la nobleſſe, le clergé & le tiers-état du bailliage, exercent le droit primordial de la nation, comme les députés des trois ordres le font aux états-généraux.

Dans ceux-ci, *lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis*, & aucune loi n'eſt au-deſſus de la portée des états-généraux & du roi, réunis en une ſeule volonté.

En leur aſſemblée baillivale, les trois ordres ont droit d'aviſer librement & abſolument à toutes les choſes qui n'ont de relation qu'avec l'aſſemblée même; on ne peut excepter de ſon pouvoir que les objets qui, étant en rapport avec les opérations des autres aſſemblées ſemblables, doivent être ſoumis à des regles & à des proportions, que la ſeule volonté publique & proviſoire du roi peut donner; tel eſt le nombre des députés. Quant à la police, diſcipline, forme de députation ou de repréſentation, toutes choſes qui n'appartiennent qu'à chaque aſſemblée, dans ſon enceinte, c'eſt aux trois ordres qui la compoſent à rechercher les meilleurs moyens; & il ſuffit, pour légaliſer ceux qu'ils propoſent, de la déciſion favorable que, ſur leur réquiſition, pourra donner leur bailli

d'épée ou ſénéchal, qui, dans cette aſſemblée, repréſente le roi.

Voilà l'eſprit de la conſtitution.

C'eſt pour s'y conformer que le conſeil a terminé le réglement par l'article LI, qui autoriſe les baillis, les ſénéchaux & leurs lieutenans, *à prononcer & faire exécuter, par proviſion, toutes les déciſions* qu'ils jugeront devoir *intervenir ſur les élections, & généralement ſur toutes les opérations qui y ſont relatives.* De ſorte que ſi le gouvernement ſe croyoit trop preſſé par le temps, pour expliquer lui-même plus ſpécialement ſes intentions, il ſuffiroit que le gouvernement annonçât publiquement ce qui eſt déjà clair aux yeux de tous les hommes attentifs, que le réglement du 24 janvier ne peut & ne doit avoir que l'autorité d'une ſimple inſtruction; & enfin, ſi le gouvernement ne donnoit pas cette déclaration publique, il n'en reſteroit pas moins évident que, ſur la demande des aſſemblées baillivales, les baillis, les ſénéchaux & leurs lieutenans, peuvent maintenir, par leur *déciſion proviſoire*, *tous* les députés des paroiſſes, villes, bourgs & communautés, en la poſſeſſion de leur droit d'élire les députés aux

états-généraux ; droit que le roi leur confirme par les lettres de convocation, & que l'on ne peut pas douter qu'il ne veuille leur voir exercer, afin d'être sûr que les *états* de sa nation seront *libres & généraux*, & que ce seront *les personnages* que son peuple jugera les plus dignes de confiance par *leur intégrité*, *leur bon esprit*, *leur sagesse*, *leur honnêteté*, *leur habileté*, qui porteront à ses pieds le vœu national, & les secours que nous devons à la patrie.

Que les inquiétudes s'appaisent donc ; que les appréhensions cessent : sachons ne pas craindre l'autorité qui nous rassemble pour notre bien. Le temps est passé, où les gouvernemens pouvoient trouver de l'avantage à mal faire. Il n'en ont plus ni l'intérêt, ni la volonté. Ils ne sauroient commander aujourd'hui que par leurs bienfaits, ni goûter de jouissances que par leurs vertus. Tout abus publiquement dénoncé, & démontré clairement, est détruit, & réduit à se débattre en vain contre l'effort irrésistible du vœu général. Les rois ne peuvent plus régner que par l'opinion ; & le nôtre y trouve sa juste récompense. Veillons donc à ce que l'opinion ne s'égare point, pas même par

558

le zele. Veillons encore à ce qu'elle soit modérée ; car rien d'utile ne peut se faire qu'avec sang-froid & raison. Nos forces sont bien supérieures à nos dangers, si nous ne les épuisons pas en effervescence. Il ne nous faut dans le royaume entier qu'union, prudence, reconnoissance & amour.

FIN.